



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel

Question écrite n° 65792

### Texte de la question

M Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M le ministre de la sante et de l'action humanitaire sur le projet de refonte de la formation des aides-soignants depose par la Federation nationale de l'association des aides-soignants(es). Il demande quelle suite il entend réserver a ces propositions. Il tient a souligner l'inquietude des aides-soignants sur leur avenir, et leur souhait qu'une reflexion soit engagee sur leur role.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant (CAFAS) est reconnu sur l'ensemble du territoire national et repose sur des epreuves organisees de facon similaire dans chaque departement, conformement a l'arrete du 25 mai 1971 modifie ; il s'agit donc d'un diplome national. Des ameliorations peuvent toutefois etre apportees a l'actuelle reglementation de la formation des aides-soignants ; c'est pourquoi un groupe de travail a ete mis en place par la direction generale de la sante afin de reflechir sur le contenu et les modalites de cette formation. Il convient, a ce propos, de preciser que s'il n'est pas envisage d'allonger substantiellement la duree de la formation des aides-soignants, il n'est aucunement question de la reduire. En ce qui concerne les conditions d'exercice de cette profession, les competences des aides-soignants sont implicitement definies par l'article 3 du decret no 84-689 du 17 juillet 1984 relatif aux actes professionnels et a l'exercice de la profession d'infirmier qui dispose que l'infirmier peut assurer, sous sa responsabilite, les actes relevant de son role propre « avec la collaboration d'aide-soignants ou d'auxiliaires de puériculture qu'il encadre et dans la limite de la competence reconnue a ces derniers du fait de leur formation ».

### Données clés

**Auteur :** [M. Bosson Bernard](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 65792

**Rubrique :** Hopitaux et cliniques

**Ministère interrogé :** santé et action humanitaire

**Ministère attributaire :** santé et action humanitaire

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 décembre 1992, page 5718